Accusé de réception en préfecture 013-241300276-20150312-2015_A042-DE Date de télétransmission : 18/03/2015 Date de réception préfecture : 18/03/2015



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELETRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 12 MARS 2015
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2015_A042

OBJET : Politique culturelle et sportive - Culture - Approbation d'une convention entre la Communauté du Pays d'Aix et la SCI Hôtel de Caumont pour la restauration du patrimoine privé protégé au titre des monuments historiques

Le 12 mars 2015, le Conseil de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 6 mars 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents: JOISSAINS MASINI Maryse — AMAROUCHE Annie - AMEN Mireille — AUGEY Dominique - BALDO Edouard — BARRET Guy - BERNARD Christine — BONTHOUX Odile - BORELLI Christian — BOUDON Jacques - BOUVET Jean-Pierre - BOYER Raoul — BRAMOULLÉ Gérard — BUCCI Dominique - BURLE Christian — CASTRONOVO Lucien-Alexandre — CESARI Martine — CHARRIN Philippe — CHAZEAU Maurice - CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle — CORNO Jean-François — de BUSSCHERE Charlotte — de SAINTDO Philippe — DELAVET Christian — DEVESA Brigitte — DI CARO Sylvaine - FREGEAC Olivier — GACHON Loïc - GALLESE Alexandre - GOUIRAND Daniel — GROSSI Jean-Christophe — GUINIERI Frédéric — HOUEIX Roger — LAFON Henri - LAGIER Robert — LEGIER Michel — LENFANT Gaëlle - LHEN Hélène — MALAUZAT Irène — MEÏ Roger — MERGER Reine — MICHEL Marie-Claude — MONDOLONI Jean-Claude - MORBELLI Pascale — PAOLI Stéphane - POLITANO Jean-Jacques — PROVITINA-JABET Valérie — RENAUDIN Michel - ROLANDO Christian - SALOMON Monique — TALASSINOS Luc — TAULAN Francis - YDE Marcel

Etai(en)t excusé(s) et suppléé(s) : JOUVE Mireille suppléée par LALAUZE Andrée

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales: ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à MICHEL Marie-Claude – AMIEL Michel donne pouvoir à BUCCI Dominique – BACHI Abbassia donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – BASTIDE Bernard donne pouvoir à MORBELLI Pascale – BENKACI Moussa donne pouvoir à PAOLI Stéphane – BOULAN Michel donne pouvoir à LHEN Hélène – CALAFAT Roxane donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – CANAL Jean-Louis donne pouvoir à BURLE Christian – CIOT Jean-David donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – CRISTIANI Georges donne pouvoir à HOUEIX Roger – DAGORNE Robert donne pouvoir à FREGEAC Olivier - FABRE-AUBRESPY Hervé donne pouvoir à LEGIER Michel – FILIPPI Claude donne pouvoir à GUINIERI Frédéric – GERARD Jacky donne pouvoir à CESARI Martine – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse - MANCEL Joël donne pouvoir à BARRET Guy - NERINI Nathalie donne pouvoir à TALASSINOS Luc – PELLENC Roger donne pouvoir à LAFON Henri - PRIMO Yveline donne pouvoir à MEÏ Roger – RAMOND Bernard donne pouvoir à GALLESE Alexandre - ROUVIER Catherine donne pouvoir à BOYER Raoul – SERRUS Jean-Pierre donne pouvoir à CHARRIN Philippe - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à MERGER Reine – SLISSA Monique donne pouvoir à GROSSI Jean-Christophe - SUSINI Jules donne pouvoir à TAULAN Francis – TERME Françoise donne pouvoir à BERNARD Christine – TRAINAR Nadia donne pouvoir à FABRE-AUBRESPY Hervé – ZERKANI Karima donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre

<u>Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir</u>: ALBERT Guy – ARDHUIN Philippe – CHARDON Robert – FERAUD Jean-Claude – GARELLA Jean-Brice – MALLIÉ Richard – MARTIN Régis – PEREZ Fabien – PERRIN Jean-Marc – PIZOT Roger

Secrétaire de séance : Stéphane PAOLI

Monsieur Philippe CHARRIN donne lecture du rapport ci-joint.



DGA Culture et sports Direction Culture 07_2_06

CONSEIL DU 12 MARS 2015

Rapporteur: Philippe CHARRIN
Co-rapporteur: Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE

Politique publique: Politique culturelle et sportive

Thématique : Culture

Objet:

Approbation d'une convention entre la Communauté du Pays d'Aix et la SCI Hôtel de Caumont pour la restauration du patrimoine privé protégé au titre des monuments historiques

Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Il est proposé d'approuver la convention entre la Communauté du Pays d'Aix et la SCI Hôtel de Caumont pour la réhabilitation et la restauration des décors de l'hôtel de Caumont à Aix-en-Provence, dans le cadre de la convention cadre tri-annuelle entre l'État et la CPA pour la restauration du patrimoine privé protégé au titre des monuments historiques. Le montant de l'aide financière de la CPA s'élève à 188 364 € HT pour cette convention.

Exposé des motifs:

Le Bureau communautaire du 5 décembre 2013 a approuvé la convention cadre tri annuelle entre l'État et la CPA pour la restauration du patrimoine privé protégé au titre des monuments historiques. Cette convention fixe les principes généraux de l'intervention de la CPA par des conventions bipartites avec les propriétaires:

- -Les modalités et les montants de la participation de la CPA sont fixés en regard de chaque dossier, étant entendu que la part de la CPA est plafonnée à 20% du montant TTC des travaux.
- -La demande de subvention est présentée aux instances délibérantes de la CPA à la condition expresse de la production de l'arrêté de subvention signé entre le propriétaire et l'Etat au titre de l'opération concernée.
- Elle donne lieu à la signature d'une convention entre la CPA et le propriétaire privé. Cette convention précise en particulier les objets du financement, le plan de financement de l'opération, les délais d'exécution, et les modalités de paiement ainsi que les clauses d'ouverture au public de ces monuments. Chacune de ces conventions fera l'objet d'un vote du Bureau ou du Conseil de la CPA.

Convention avec la SCI « Hôtel de Caumont »

La Communauté du Pays d'Aix s'engage à verser au propriétaire, la SCI «**Hôtel de Caumont** » sous forme d'une subvention, une aide financière de 188 364,36 €, soit 20 % du budget du montant HT des travaux.

La répartition des financements est la suivante :

Objet de la convention	Montant total des travaux	941 821,78 €	
	HT.		
	Conseil Général	94 182,18 €	10,00%
Travaux de	Conseil Régional		
réhabilitation et de	État (DRAC)	376 728,71€	40,00%
restauration des décors	Fonds de concours	188 364,36 €	20,00%
de l'hôtel de Caumont à	Communauté du Pays d'Aix		
Aix-en-Provence	Fonds propres propriétaire	282 546,53 €	30,00%
	Aides privées		
	Autres :		

Visas:

VU l'exposé des motifs :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2013_A297 du Conseil communautaire du 19 décembre 2013 créant le dispositif de soutien à la restauration du patrimoine privé protégé au titre des monuments historiques ;

VU l'avis de la Commission Culture et équipements culturels en date du 4 février 2015 ; VU l'avis du Bureau communautaire du 19 février 2015.

Dispositif:

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- ➤ ATTRIBUER une subvention d'investissement de 188 364,36 € à la SCI Hôtel de Caumont ;
- > APPROUVER les termes de la convention entre la Communauté du Pays d'Aix et la SCI Hôtel de Caumont ;
- > AUTORISER Madame le Président ou son représentant à signer la convention annexée ainsi que l'ensemble des documents y afférents.
- ➤ DIRE que les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits en section d'investissement fonction 33, du chapitre 204, nature 20422, opération 485, LC 19 803 de l'exercice 2015.

CONVENTION

Relative à la participation financière en investissement de la Communauté du Pays d'Aix au titre du Plan Patrimoine privé classé / inscrit.

Entre:

La Communauté du Pays d'Aix, représentée par Madame Maryse JOISSAINS MASINI, son Président, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu de la délibération 2015-A du Conseil Communautaire du 12 mars 2015 , ci-après dénommée « la CPA »,

d'une part,

<u>et</u>,

La SCI Hôtel de Caumont, propriétaire de l'Hôtel de Caumont, classé le 16/02/1990 au titre des monuments historiques, immatriculée au RCS de Paris sous le N° 792 227 308, dont le siège social est situé 153, boulevard Haussmann 75 008 Paris représentée par son gérant en exercice Monsieur Bruno MONNIER, domicilié esqualité au dit siège.

ci-après dénommée « le gérant »,

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En matière de mise en valeur du territoire, l'attention portée à la conservation des paysages et des monuments historiques est un axe important du développement durable du territoire du Pays d'Aix.

Il s'agit là de maintenir et dynamiser la conservation de ces édifices et sites qui ont souvent marqué le paysage actuel du territoire. Ils sont par ailleurs particulièrement précieux pour l'identification du territoire par ses habitants, la valorisation d'un tourisme responsable et, de fait, son développement.

Ces enjeux ont conduit la Communauté du Pays d'Aix à mettre en oeuvre en 2010 une politique nouvelle pour aider la rénovation du patrimoine public qu' il soit mobilier ou immobilier , protégé ou non, appartenant aux 36 communes qui la composent.

Cependant, force est de constater que 60 % des monuments protégés appartiennent à des propriétaires privés. Il a donc semblé opportun à la Communauté du Pays d'Aix d'étendre ces aides à ces sites et monuments privés.

A cet effet, la CPA a souhaité adosser son aide à celle de l'Etat au titre des édifices, jardins et parcs classés et inscrits au titre des monuments historiques afin d'aider les propriétaires qui ouvrent ces monuments et sites au public à les conserver et les restaurer.

De son côté le Ministère de la Culture aide déjà ces propriétaires dans le cadre des programmations pluriannuelles pour les études et travaux sur les monuments historiques.

C'est dans ce cadre que l'État et la CPA entendent conjuguer leurs efforts et établiront un programme pluriannuel conjoint qui fixera les bénéficiaires et les montants des aides apportées au titre des demandes déposées auprès des deux parties par les propriétaires privés des monuments historiques situés sur le territoire du Pays d'Aix.

Pour ce faire, une convention pluriannuelle entre la Communauté du Pays d'Aix et l'État a été approuvée par le Conseil de Communauté du 19 décembre 2013 pour la restauration du Patrimoine protégé au titre des monuments historiques.

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière de la Communauté du Pays d'Aix aux travaux de restauration de l'Hôtel de Caumont sis à Aix en Provence au 3, rue Joseph Cabassol, appartenant à la SCI Hôtel de Caumont représentée par son gérant en exercice Monsieur Bruno MONNIER, immeuble classé/inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté du 16/02/1990.

ARTICLE 2 : Montant de l'aide de la Communauté du Pays d'Aix

La Communauté du Pays d'Aix s'engage à verser à la SCI Hôtel de Caumont, sous forme d'une subvention, une aide financière de **188 364,36 €**, (soit 20 % du budget) qui n'excède pas 20 % du montant HT des travaux.

Ainsi la répartition des financements HT des travaux est la suivante :

Objet de la convention	Montant total des travaux HT.	941 821,78 €	
Travaux de réhabilitation et de restauration des	Subvention Conseil Général	94 182,18 €	10 %
	Subvention État (DRAC)	376 728,71 €	40 %
Provence	Subvention Communauté du Pays d'Aix	188 364,36 €	20 %
	Apport personnel du propriétaire	282 546,53€	30 %

ARTICLE 3 : Fixation du montant définitif de l'aide

L'aide de la Communauté du Pays d'Aix n'est pas actualisable et ne saura, en aucun cas, excéder le montant fixé à l'article 2.

Si la SCI propriétaire, obtient des aides complémentaires, le montant de l'aide versée sera recalculé au prorata de ses dépenses effectivement réalisées.

Pour ce faire, elle devra fournir un plan de financement actualisé à la Communauté du Pays d'Aix.

Si le montant des travaux varie à la baisse, le montant de l'aide versée est recalculé au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Un titre de recettes sera émis par la CPA en cas de trop perçu par la SCI propriétaire, au vu du bilan financier définitif et des factures.

ARTICLE 4 : Obligations incombant au propriétaire

La SCI propriétaire s'engage à ce que les travaux soient achevés au plus tard dans les deux ans qui suivent la notification de la présente convention.

Elle s'engage par ailleurs, à signaler sur le site des travaux (photographie à fournir) l'intervention de la Communauté du Pays d'Aix dans le financement de la réalisation, objet de la présente convention, et selon les modalités arrêtées avec la Direction de la Communication de la Communauté du Pays d'Aix.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Les modalités de paiement de cette subvention adoptées par la délibération sont les suivantes :

50 % d'acompte à la signature de la présente convention, sur production de la convention financière signée par le Préfet de Région ou son représentant.

50 % à réception du dossier documentaire des ouvrages exécutés et des factures afférentes acquittées.

ARTICLE 6 : Durée et modification de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans, à compter de sa signature. Elle ne peut être modifiée par voie d'avenant pour une prolongation de sa durée.

Fait à Aix-en-Provence, en trois exemplaires originaux

Le

Pour La Communauté du Pays d'Aix

Pour la SCI Hôtel de Caumont

Le Président

Le Gérant

Maryse JOISSAINS MASINI

Bruno MONNIER

Application de la délibération n°

du Conseil Communautaire du 12 mars 2015



-> EC Mg

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

LE PREFET

Marseille, le _ 9 JUIL. 2014

Monsieur,

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint, la convention financière de l'Etat d'un montant de 198 788,18 € au titre des travaux de la réhabilitation de l'hôtel de Caumont à Aix-en-Provence.

La liquidation de cette subvention sera effectuée après constatation par la direction régionale des affaires culturelles de la réalisation de l'opération et transmission des pièces justificatives de dépenses correspondantes.

Je vous serais obligé de bien vouloir informer le Directeur régional des affaires culturelles du commencement d'exécution de cette opération afin d'assurer le suivi du dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués. W

Michel CADOT

Monsieur Bruno MONNIER SCI Hôtel de Caumont 153, boulevard Hausmann 75008 PARIS



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

CONVENTION

ENTRE

L'ETAT, Ministère de la Culture et de la Communication, représenté par le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, d'une part,

ET

S.C.I. HOTEL DE CAUMONT, représentée par Monsieur MONNIER, demeurant à 153, Bd Haussmann 75008 PARIS agissant en qualité de propriétaire, d'autre part,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titre II

Vu le décret n°2007-487 du 30/03/2007 relatif aux monuments historiques

Vu le décret n° 2009-749 du 22/06/2009 relatif à la maîtrise d'œuvre sur les immeubles classés au titre des monuments historiques Vu le décret n° 2009-750 du 22/06/2009 relatif au contrôle scientifique et technique des services de l'Etat sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits

Vu le décret n° 99-1060 du 16/12/1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'Investissement

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1er: Objet

La présente convention définit les relations entre le propriétaire ci-dessus désigné et l'Etat, direction régionale des affaires culturelles /conservation régionale des monuments historiques (DRAC/CRMH) contrôle scientifique et technique de l'opération : Restauration des décors de l'Hôtel de Caumont. L'édifice est classé au titre des monuments historiques par arrêté du 16/02/1990 Le propriétaire est maître d'ouvrage de l'opération.

Article 2 : Contrôle scientifique et technique (CST)

Le CST vise à vérifier et garantir que les interventions sur les biens classés sont compatibles avec le statut de monument historique reconnu à ces biens, ne portent pas atteinte à l'intérêt d'art ou d'histoire ayant justifié leur protection et ne compromettent pas leur bonne conservation en vue de leur transmission aux générations futures.

La DRAC/CRMH définit les conditions scientifiques et techniques selon lesquelles les interventions sur le monument sont étudiées, conduites et font l'objet de la documentation appropriée. Elle veille à leur mise en

Lorsqu'il porte sur des travaux, le CST s'exerce dès le début des études documentaires et techniques préparatoires menées avant la demande d'autorisation, puis tout au long des travaux autorisés jusqu'à leur achèvement.

Article 3 : Définition du programme d'étude

La DRAC/CRMH indique au propriétaire ou son mandataire, en fonction de la nature, de l'importance et/ou de la complexité des travaux envisagés, les études scientifiques et techniques qui devront être réalisées préalablement à la détermination du programme d'opération.

La DRAC/CRMH met à sa disposition l'état des connaissances dont elle dispose sur le monument et lui indique les contraintes réglementaires, architecturales et techniques que le projet devra respecter.

Article 4: Transmission du programme d'opération et des études

Avant de déposer une demande d'autorisation prévue à l'article L621-9 du code du patrimoine, le propriétaire transmet à la DRAC/CRMH le projet de programme accompagné du diagnostic de l'opération et les études scientifiques et techniques éventuellement prescrites en 5 exemplaires dont un sur support numérique. Après débat contradictoire le cas échéant, la DRAC/CRMH fait part au propriétaire de ses observations et

recommandations.

Article 5: Maîtrise d'œuvre

La DRAC/CRMH indique au propriétaire les compétences et expériences que devront présenter les architectes candidats à la maîtrise d'œuvre des travaux, définies au regard des particularités de l'opération.

Le propriétaire précise expressément les compétences requises du maître d'œuvre. Il communique à la DRAC/CRMH les justifications de nature à établir que la formation et l'expérience professionnelle du maître d'œuvre choisi attestent des connaissances historiques, architecturales et techniques nécessaires à la conception et à la conduite des travaux.

Cette information intervient dans tous les cas préalablement à la passation du contrat de maîtrise d'œuvre.

Article 6: Autorisation de travaux

Conformément au L621-9 du code du patrimoine, les travaux de restauration, de réparation ou de modification quelconque reçoivent l'autorisation de l'autorité administrative selon les modalités du décret 2007-487 du 30/03/2007 relatif aux monuments historiques.

Ainsi, une demande d'autorisation (imprimé CERFA 13585 * 01) accompagnée des pièces exigibles sera transmis au Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP) en 4 exemplaires.

Cette demande dispense de toute formalité au titre du code de l'urbanisme (déclaration préalable ou demande de permis).

Article 7: Contrôle des travaux

Le contrôle scientifique et technique sur les travaux en cours s'exerce sur pièces et sur place jusqu'au constat de conformité ou jusqu'au récolement.

La DRAC/CRMH sera associée à la sélection des entreprises chargées de la réalisation des travaux. En cas de désaccord dans la dévolution des travaux, l'arbitrage du préfet de région est sollicité.

La DRAC/CRMH est tenue informée par le propriétaire de la date de début des travaux et des réunions de chantier

La DRAC/CRMH sera destinataire de toutes les pièces de définition, conception, exécution et réalisation des travaux et notamment : calendrier d'exécution, plan d'exécution, ordres de service, compte-rendu de réunion de chantier, rapport des bureaux de contrôle, procès verbal de conformité, etc....

Le propriétaire est tenu de permettre l'accès au chantier au personnel de la DRAC/CRMH chargée du contrôle scientifique et technique des travaux.

Article 8: Modification du programme d'étude ou de travaux

Dans le cas où, au cours de l'opération, des modifications de programme d'étude ou de travaux s'avéraient nécessaires, un accord formel devra être sollicité et recueilli par le maître d'ouvrage auprès de la DRAC/CRMH avant toute mise en œuvre des dites modifications.

Le cas échéant, un avenant à la présente convention pourrait être établi.

Article 9: Subvention de l'Etat

L'Etat, DRAC/CRMH, subventionne cette opération à hauteur de 40,00% du montant subventionnable établi à 496 970 € HT soit une participation financière de 198 788 €.

L'engagement financier de l'Etat sera constitué par la décision attributive de subvention établie à cet effet par le préfet de région.



Article 10 : Paiement et liquidation de la subvention

L'Etat, DRAC/CRMH, procédera au paiement de la subvention sur justificatif : factures, situations, mémoires, décomptes, notes d'honoraires.

Ces factures devront être acquittées par le maître d'ouvrage à qui il appartient de les transmettre à la DRAC/CRMH.

La subvention pourra faire l'objet d'une avance, d'acomptes et d'un solde.

Le versement des avances et acomptes est plafonné à 80% du montant de la subvention.

Le solde est versé sur présentation :

- -de l'étude complète, le cas échéant,
- -du dossier documentaire des ouvrages exécutés (DDOE), pour les travaux
- -du certificat constatant la conformité des études et travaux, établi par la DRAC/CRMH
- -des décomptes définitifs et factures finales acquittés.

En cas de non-conformité des études et travaux, la DRAC/CRMH refusera le versement partiel ou total de la subvention ou en exigera le reversement.

Article 11 : Panneau de chantier

Le propriétaire mettra en place un panneau de chantier portant le logo du ministère de la culture et de la communication, indiquant la participation financière de l'Etat et un texte explicatif sur la nature et l'intérêt des travaux de restauration.

En tout les cas, ce panneau sera lisible depuis l'espace public, installé au plus tard au commencement des travaux et pour toute la durée du chantier.

Article 12: Résiliation

En cas de non respect des clauses de la présente convention, l'Etat (DRAC/CRMH), pourra résilier la présente convention.

La présente convention prend fin au versement du solde de la subvention ou dans un délai de deux ans en cas de non commencement des études et travaux dont elle est l'objet sauf demande de prorogation dûment justifiée.

Fait à PAT)

Le 24 2014

Le propriétaire.

Fait à Mars ei Els

Le _ 9 JUIL. 2014

Le Préfet de Région Provence Alpes Côte d'Azur,

Michel CADOT





PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

Chapitre/article: 0175.08/17 Dossier nº 14.13.002 Nº Arpège: 14175R1300420

CONVENTION FINANCIERE

ENTRE

L'Etat, Ministère de la Culture et de la Communication, représenté par le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône

et

La S.C.I. Hôtel de Caumont Chez Culturespaces 153, Boulevard Hausmann 75008 PARIS

Le Préset de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préset des Bouches-du-Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine,

Vu les arrêtés des 29/12/2005 et 26/01/2006 relutifs au contrôle financier des programmes et des services des différents ministères,

Vu l'arrêté du 11/02/2010 modifiant l'arrêté du 15/12/2008 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la culture et de la communication.

Vu la loi de finances nº 2013-1278 du 29/12/2013 pour l'année 2014,

Vu le décret n° 2013-1283 du 29/12/2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances précitée,

Vu le décret nº 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des service de l'Etat dans les régions et département,

Vu le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la loi organique nº 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 205-779 du 12/07/2005,

Vu le décret nº 92-604 du 01/07/1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 99-1060 du 16/12/1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

Vu l'article 9 du décret n° 2009-748 du 22/06/2009 relatif à l'assistance à la maîtrise d'ouvrage des services de l'Etat chargés des monuments historiques,

Vu le décret nº 70-210 du 17/03/1970 relatif à l'attribution de subventions pour les travaux de conservation des immeubles protégés au titre les monuments historiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 26/12/2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la culture et de la communication Vu la directive nationale d'orientation n° 2012-11 du 26/09/2012, relative à la déconcentration des dépenses pour 2013-2015,

Vu la décision d'utilisation de programme pour un montant de 198 788, 18 € au titre du chapitre 0175/ 01/ 08/17 du budget 2014 du Ministère de la culture et de la communication.

Vu la circulaire du 04/12/2013 relative à la désignation du préfet de région comme responsable du budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité,

Vu l'arrêté n° 2013-191-0004 du 10/07/2013 portant délégation de signature à M. Denis LOUCHE et l'arrêté n° 2013-15 du 11/12/2013 portant subdélégation de M. Denis LOUCHE, Directeur régional des affaires culturelles, responsable d'unité opérationnelle, Vu l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er:

Une participation de 198 788,18 € (CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS ET DIX IIUIT CENTIMES) représentant 40% de la dépense envisagée est accordée par l'Etat (Ministère de la Culture et de la Communication) à la S.C.I. Hôtel de Caumont, propriétaire de l'édifice suivant : Hôtel de Caumont à Aix en Provence (13), en vue d'effectuer les travaux de réhabilitation de l'Hôtel de Caumont. Le montant maximum des travaux subventionnables s'élève à la somme de 496 970,44 Euros.

Article 2:

Les travaux devront être entrepris dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification de la présente convention, au-delà de ce terme la subvention sera annulée de plein droit.

Le bénéficiaire de la subvention est tenu d'adresser à la Direction Régionale des Affaires Culturelles copie de l'ordre de service ou de la lettre de commande dès notification aux entreprises.

Article 3:

Le bénéficiaire de la subvention a pour obligation de tenir informé le Directeur Régional des Affaires Culturelles de l'état d'avancement de l'opération et des éventuelles difficultés rencontrées pour la mise en œuvre du projet.

Article 4:

L'Etat, Préset de Région et ses agents pourront à tout moment demander au bénéficiaire la communication de toutes pièces et contrats concernant l'opération et avoir accès sans préavis au chantier.

Article 5:

Le versement de cette aide sera effectué sur le compte suivant :

Banque: BNP Paribas

Domiciliation: Paris La Défense

Code banque: 30004 Code guichet: 01328

Compte nº: 00012732225-04

Le règlement de la subvention sera effectué sur présentation d'un certificat établi par le Conservateur des Monuments Historiques D.R.A.C. - P.A.C.A, indiquant l'avancement des travaux par rapport à la consistance global du projet. La liquidation de la subvention s'effectuera par application du taux de subvention au montant de la dépense réelle. Le solde de la subvention sera versé à réception du dossier documentaire des ouvrages exécutés en 4 exemplaires accompagnés de la demande de règlement et des factures acquittées. Ces éléments devront être produit dans les six mois suivant la réception sans réserve des travaux.

Article 6:

En cas de non-respect de ces obligations ou en cas de non-respect du programme tel qu'il est défini, l'Etat refusera le versement de tout ou partie de la subvention ou en exigera le reversement.

Article 7:

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

10 26.06.2014

Le bénéficiaire

Diffusion: -Propriétaire

-ABF

Fait à

-DRFIP PACA

-Comptabilité

Fait à Marseille, le _ 9 JUIL. 2014

Michel CADO



-> CQ 19 4CP

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

LE PREFET

Marseille, le - 9 JUIL. 2014

Monsieur,

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint, la convention financière de l'Etat d'un montant de 177 940,54 € au titre des travaux de restauration des décors intérieurs de l'hôtel de Caumont à Aixen-Provence

La liquidation de cette subvention sera effectuée après constatation par la direction régionale des affaires culturelles de la réalisation de l'opération et transmission des pièces justificatives de dépenses correspondantes.

Je vous serais obligé de bien vouloi<u>r informer le Directeur régional des affaires culturelles</u> du commencement d'exécution de cette opération afin d'assurer le suivi du dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués a la sum

Michel CADOT

Monsieur Bruno MONNIER SCI Hôtel de Caumont 153, boulevard Hausmann 75008 PARIS



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

CONVENTION

ENTRE

L'ETAT, Ministère de la Culture et de la Communication, représenté par le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, d'une part,

ET

S.C.I. HOTEL DE CAUMONT, représentée par Monsieur MONNIER, demeurant à 153, Bd Haussmann 75008 PARIS agissant en qualité de propriétaire, d'autre part,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titre II

Vu le décret n°2007-487 du 30/03/2007 relatif aux monuments historiques

Vu le décret n° 2009-749 du 22/06/2009 relatif à la maîtrise d'œuvre sur les immeubles classés au titre des monuments historiques Vu le décret n° 2009-750 du 22/06/2009 relatif au contrôle scientifique et technique des services de l'Etat sur la conscrvation des monuments historiques classés ou inscrits

Vu le décret nº 99-1060 du 16/12/1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'Investissement

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1er : Objet

La présente convention définit les relations entre le propriétaire ci-dessus désigné et l'Etat, direction régionale des affaires culturelles /conservation régionale des monuments historiques (DRAC/CRMH) chargée du contrôle scientifique et technique de l'opération : **Réhabilitation de l'Hôtel de Caumont**.

L'édifice est classé au titre des monuments historiques par arrêté du 16/02/1990

Le propriétaire est maître d'ouvrage de l'opération.

Article 2 : Contrôle scientifique et technique (CST)

Le CST vise à vérifier et garantir que les interventions sur les biens classés sont compatibles avec le statut de monument historique reconnu à ces biens, ne portent pas atteinte à l'intérêt d'art ou d'histoire ayant justifié leur protection et ne compromettent pas leur bonne conservation en vue de leur transmission aux générations futures.

La DRAC/CRMH définit les conditions scientifiques et techniques selon lesquelles les interventions sur le monument sont étudiées, conduites et font l'objet de la documentation appropriée. Elle veille à leur mise en ceuvre

Lorsqu'il porte sur des travaux, le CST s'exerce dès le début des études documentaires et techniques préparatoires menées avant la demande d'autorisation, puis tout au long des travaux autorisés jusqu'à leur achèvement.

Article 3 : Définition du programme d'étude

La DRAC/CRMH indique au propriétaire ou son mandataire, en fonction de la nature, de l'importance et/ou de la complexité des travaux envisagés, les études scientifiques et techniques qui devront être réalisées préalablement à la détermination du programme d'opération.

La DRAC/CRMH met à sa disposition l'état des connaissances dont elle dispose sur le monument et lui indique les contraintes réglementaires, architecturales et techniques que le projet devra respecter.

2

Article 4 : Transmission du programme d'opération et des études

Avant de déposer une demande d'autorisation prévue à l'article L621-9 du code du patrimoine, le propriétaire transmet à la DRAC/CRMH le projet de programme accompagné du diagnostic de l'opération et les études scientifiques et techniques éventuellement prescrites en 5 exemplaires dont un sur support numérique.

Après débat contradictoire le cas échéant, la DRAC/CRMH fait part au propriétaire de ses observations et recommandations.

Article 5 : Maîtrise d'œuvre

La DRAC/CRMH indique au propriétaire les compétences et expériences que devront présenter les architectes candidats à la maîtrise d'œuvre des travaux, définies au regard des particularités de l'opération.

Le propriétaire précise expressément les compétences requises du maître d'œuvre. Il communique à la DRAC/CRMH les justifications de nature à établir que la formation et l'expérience professionnelle du maître d'œuvre choisi attestent des connaissances historiques, architecturales et techniques nécessaires à la conception et à la conduite des travaux.

Cette information intervient dans tous les cas préalablement à la passation du contrat de maîtrise d'œuvre.

Article 6: Autorisation de travaux

Conformément au L621-9 du code du patrimoine, les travaux de restauration, de réparation ou de modification quelconque reçoivent l'autorisation de l'autorité administrative selon les modalités du décret 2007-487 du 30/03/2007 relatif aux monuments historiques.

Ainsi, une demande d'autorisation (imprimé CERFA 13585 * 01) accompagnée des pièces exigibles sera transmis au Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP) en 4 exemplaires.

Cette demande dispense de toute formalité au titre du code de l'urbanisme (déclaration préalable ou demande de permis).

Article 7 : Contrôle des travaux

Le contrôle scientifique et technique sur les travaux en cours s'exerce sur pièces et sur place jusqu'au constat de conformité ou jusqu'au récolement.

La DRAC/CRMH sera associée à la sélection des entreprises chargées de la réalisation des travaux. En cas de désaccord dans la dévolution des travaux, l'arbitrage du préfet de région est sollicité.

La DRAC/CRMH est tenue informée par le propriétaire de la date de début des travaux et des réunions de chantier.

La DRAC/CRMH sera destinataire de toutes les pièces de définition, conception, exécution et réalisation des travaux et notamment : calendrier d'exécution, plan d'exécution, ordres de service, compte-rendu de réunion de chantier, rapport des bureaux de contrôle, procès verbal de conformité, etc....

Le propriétaire est tenu de permettre l'accès au chantier au personnel de la DRAC/CRMH chargée du contrôle scientifique et technique des travaux.

Article 8: Modification du programme d'étude ou de travaux

Dans le cas où, au cours de l'opération, des modifications de programme d'étude ou de travaux s'avéraient nécessaires, un accord formel devra être sollicité et recueilli par le maître d'ouvrage auprès de la DRAC/CRMH avant toute mise en œuvre des dites modifications.

Le cas échéant, un avenant à la présente convention pourrait être établi.

Article 9 : Subvention de l'Etat

L'Etat, DRAC/CRMH, subventionne cette opération à hauteur de 40,00% du montant subventionnable établi à 444 851 € HT soit une participation financière de 177 940 €.

L'engagement financier de l'Etat sera constitué par la décision attributive de subvention établie à cet effet par le préfet de région.



Article 10: Paiement et liquidation de la subvention

L'Etat, DRAC/CRMH, procédera au paiement de la subvention sur justificatif : factures, situations, mémoires, décomptes, notes d'honoraires.

Ces factures devront être acquittées par le maître d'ouvrage à qui il appartient de les transmettre à la DRAC/CRMH.

La subvention pourra faire l'objet d'une avance, d'acomptes et d'un solde.

Le versement des avances et acomptes est plafonné à 80% du montant de la subvention.

Le solde est versé sur présentation :

- -de l'étude complète, le cas échéant,
- -du dossier documentaire des ouvrages exécutés (DDOE), pour les travaux
- -du certificat constatant la conformité des études et travaux, établi par la DRAC/CRMH
- -des décomptes définitifs et factures finales acquittés.

En cas de non-conformité des études et travaux, la DRAC/CRMH refusera le versement partiel ou total de la subvention ou en exigera le reversement.

Article 11 : Panneau de chantier

Le propriétaire mettra en place un panneau de chantier portant le logo du ministère de la culture et de la communication, indiquant la participation financière de l'Etat et un texte explicatif sur la nature et l'intérêt des travaux de restauration.

En tout les cas, ce panneau sera lisible depuis l'espace public, installé au plus tard au commencement des travaux et pour toute la durée du chantier.

Article 12: Résiliation

En cas de non respect des clauses de la présente convention, l'Etat (DRAC/CRMH), pourra résilier la présente convention.

La présente convention prend fin au versement du solde de la subvention ou dans un délai de deux ans en cas de non commencement des études et travaux dont elle est l'objet sauf demande de prorogation dûment justifiée.

Fait à Paris

Le 24 Jain 2014

Fait à Marseille

Le - 9 JUIL. 2014

Le Préfet de Région Provence Alpes Côte d'Azur,

Michel CADOT





PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

Chapitre/article: 0175.08/17 Dossier n° 14.13.003 N° Arpège: 14175R1300421

CONVENTION FINANCIERE

ENTRE

L'Etat, Ministère de la Culture et de la Communication, représenté par le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône

ef

La S.C.I. Hôtel de Caumont Chez Culturespaces 153, Boulevard Hausmann 75008 PARIS

Le Préset de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préset des Bouches-du-Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine,

Vu les arrêtés des 29/12/2005 et 26/01/2006 relatifs au contrôle financier des programmes et des services des différents ministères,

Vu l'arrêté du 11/02/2010 modifiant l'arrêté du 15/12/2008 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la culture et de la communication.

Vu la loi de finances nº 2013-1278 du 29/12/2013 pour l'année 2014,

Vu le décret nº 2013-1283 du 29/12/2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances précitée.

Vu le décret nº 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des service de l'Etat dans les régions et département,

Vu le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la loi organique nº 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique nº 205-779 du 12/07/2005,

Vu le décret nº 92-604 du 01/07/1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 99-1060 du 16/12/1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

Vu l'article 9 du décret nº 2009-748 du 22/06/2009 relatif à l'assistance à la maîtrise d'ouvrage des services de l'Etat chargés des monuments historiques,

Vu le décret nº 70-210 du 17/03/1970 relatif à l'attribution de subventions pour les travaux de conservation des immeubles protégés au titre les monuments historiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 26/12/2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la culture et de la communication Vu la directive nationale d'orientation n° 2012-11 du 26/09/2012, relative à la déconcentration des dépenses pour 2013-2015,

Vu la décision d'utilisation de programme pour un montant de 177 940,54 € au titre du chapitre 0175/01/08/17 du budget 2014 du Ministère de la culture et de la communication,

Vu la circulaire du 04/12/2013 relative à la désignation du préfet de région comme responsable du budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité,

Vu l'arrêté n° 2013-191-0004 du 10/07/2013 portant délégation de signature à M. Denis LOUCHE et l'arrêté n° 2013-15 du 11/12/2013 portant subdélégation de M. Denis LOUCHE, Directeur régional des affaires culturelles, responsable d'unité opérationnelle, Vu l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er:

Une participation de 177 940,54 € (CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS ET CINQUANTE QUATRE CENTIMES) représentant 40% de la dépense envisagée est accordée par l'Etat (Ministère de la Culture et de la Communication) à la S.C.I. Hôtel de Caumont, propriétaire de l'édifice suivant : Hôtel de Caumont à Aix en Provence (13), en vue d'effectuer les travaux de restauration des décors intérieurs de l'Hôtel de Caumont. Le montant maximum des travaux subventionnables s'élève à la somme de 444 851,34 Euros.

Article 2:

Les travaux devront être entrepris dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification de la présente convention, au-delà de ce terme la subvention sera annulée de plein droit.

Le bénéficiaire de la subvention est tenu d'adresser à la Direction Régionale des Affaires Culturelles copie de l'ordre de service ou de la lettre de commande dès notification aux entreprises.

Article 3:

Le bénéficiaire de la subvention a pour obligation de tenir informé le Directeur Régional des Affaires Culturelles de l'état d'avancement de l'opération et des éventuelles difficultés rencontrées pour la mise en œuvre du projet.

Article 4:

L'Etat, Préfet de Région et ses agents pourront à tout moment demander au bénéficiaire la communication de toutes pièces et contrats concernant l'opération et avoir accès sans préavis au chantier.

Article 5:

Le versement de cette aide sera effectué sur le compte suivant :

Banque: BNP Paribas

Domiciliation: Paris La Défense

Code banque: 30004 Code guichet: 01328

Compte nº: 00012732225-04

Le règlement de la subvention sera effectué sur présentation d'un certificat établi par le Conservateur des Monuments Historiques D.R.A.C. – P.A.C.A, indiquant l'avancement des travaux par rapport à la consistance global du projet. La liquidation de la subvention s'effectuera par application du taux de subvention au montant de la dépense réclle. Le solde de la subvention sera versé à réception du dossier documentaire des ouvrages exécutés en 4 exemplaires accompagnés de la demande de règlement et des factures acquittées. Ces éléments devront être produit dans les six mois suivant la réception sans réserve des travaux.

Article 6:

En cas de non-respect de ces obligations ou en cas de non-respect du programme tel qu'il est défini, l'État refusera le versement de tout ou partie de la subvention ou en exigera le reversement.

Article 7:

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fairà

P And

1026-06-2014

Le bénéficiaire

Diffusion:

-Proprietaire

-ABF

-DRFIP PACA

-Comptabilité

Fait à Marseille, le

-9 JUIL 2014





Convention entre l'Etat et la Communauté du Pays d'Aix pour la restauration du patrimoine privé protégé au titre des monuments historiques

L'Etat, représenté par M.... Préfet de Région, Préfet des Bouches du Rhône,

et

La Communauté du Pays d'Aix, ci-après dénommée «la CPA» sise Hôtel de Boadès, CS 40868 13 626 Aix-en-Provence Cedex 1, représentée par son Président, Madame Maryse Joissains Masini, dûment habilité à l'effet des présentes par la délibération du Bureau Communautaire N° 2013-B du 2013,

Vu les missions de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la connaissance, la protection, la valorisation et l'aide à l'entretien et la restauration du Patrimoine,

Vu la volonté de la CPA d'aider à la conservation, la rénovation et la valorisation du Patrimoine sur son territoire ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 -Mise en place d'un dispositif commun entre l'Etat et la Communauté du Pays d'Aix pour l'aide à la restauration du patrimoine privé « classé monument historique ».

En matière de mise en valeur du territoire, l'attention portée à la conservation des paysages et des monuments historiques est un axe important du développement durable du territoire du Pays d'Aix.

Il s'agit là de maintenir et dynamiser la conservation de ces édifices et sites qui ont souvent marqué le paysage actuel du territoire. Il sont par ailleurs particulièrement précieux pour l'identification du territoire par ses habitants, la valorisation d'un tourisme responsable et, de fait, son développement.

Ces enjeux ont conduit la Communauté du Pays d'Aix à mettre en oeuvre en 2010 une politique nouvelle pour aider la rénovation du Patrimoine public qu'il soit mobilier ou immobilier, protégé ou non, appartenant aux 34 communes qui la composent.

Cependant, force est de constater que 60 % des monuments protégés appartiennent à des propriétaires privés. Il a donc semblé opportun à la Communauté du Pays d'Aix d'étendre ces aides à ces sites et monuments privés.

A cet effet, la CPA a souhaité adosser son aide à celle de l'Etat au titre des édifices, jardins et parcs classés et inscrits au titre des monuments historiques afin d'aider les propriétaires qui ouvrent ces monuments et sites au public à les conserver et les restaurer.

De son côté le Ministère de la culture aide déjà ces propriétaires dans le cadre des programmations pluriannuelles pour les études et travaux sur les monuments historiques

C'est dans ce cadre que l'Etat et la CPA entendent conjuguer leurs efforts et établiront un programme pluriannuel conjoint qui fixera les bénéficiaires et les montants des aides apportées au titre des demandes déposées auprès des deux parties par les propriétaires privés des monuments historiques situés sur le territoire du Pays d'Aix.

Article2 - Les Modalités financières conjointes

Pour la réalisation des actions, l'Etat (DRAC PACA), sous les réserves usuelles en matière d'annualité et de processus de décision budgétaires, poursuivra son effort pluriannuel, correspondant aux besoins exprimés et retenus, selon la mise au point scientifique et technique des dossiers, qui ressort également de ses compétences

Pour la réalisation de cette action, la CPA soumettra dans le cadre des budget 2014 et 2015 une autorisation de programme de 600 000€.

Les modalités et les montants de la participation de la CPA seront fixés en regard de chaque dossier, étant entendu que la part de la CPA est plafonnée à 20% du montant HT des travaux.

La demande de subvention sera présentée aux instances délibératives de la CPA à la condition expresse de la production de l'arrêté de subvention signée entre le propriétaire et l'Etat au titre de l'opération concernée.

L'attribution de la subvention par la CPA sera liée au vote du budget pour les crédits de paiement afférents ainsi qu'à son approbation par les organes communautaires.

Elle donnera lieu à la signature d'une convention entre la CPA et le propriétaire privé. Les versements seront effectués au prorata de la part de la CPA sur la base des justificatifs et des factures fournies.

Dans l'hypothèse où le coût des travaux serait inférieur à celui présenté dans le cadre du dossier de demande de subvention, la subvention versée par la CPA sera réduite à proportion.

Cette convention précisera en particulier les objets du financement, le plan de financement de l'opération, les délais d'exécution, et les modalités de paiement ainsi que les clauses d'ouverture au public de ces monuments. Chacune de ces conventions fera l'objet d'un vote du Bureau ou du Conseil de la CPA.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention d'objectifs est conclue pour une période de trois ans. Elle prendra effet, à la date de sa signature par le Préfet de Région et le Président de la CPA.

Fait à Aix le .1..4 FEV. 2014 en trois exemplaires originaux.

La Préfet de la région PACA

My

MICHGI CADOT

Le Président de la CPA dûment habilité à l'effet des présentes par la délibération du Conseil Communautaire N°

2013_A297 du 19 décembre 2013

Maryse Joissains Masini

OBJET : Politique culturelle et sportive - Culture - Approbation d'une convention entre la Communauté du Pays d'Aix et la SCI Hôtel de Caumont pour la restauration du patrimoine privé protégé au titre des monuments historiques

Vote sur le rapport

Inscrits	92
Votants	82
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	82
Majorité absolue	42
Pour	82
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents

Maryse JOISSAINS MASINI

17 MARS 2015